Nations Unies A/CN.9/WG.V/WP.54

Assemblée générale

Distr.: Limitée
22 mai 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité
Vingt-quatrième session
New York, 23 juillet-3 août 2001

Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
Remarques générales		1-9	2
Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité		9-22	4
	Introduction	10-15	4
1.	Structure et champ d'application du Guide	10-13	4
2.	Terminologie employée dans le Guide et rôle des définitions	14-15	5
3.	Définitions		
Première partie. Principaux objectifs d'un régime efficace de l'insolvabilité		16-22	10
1.	Maximiser la valeur des actifs	16	10
2.	Établir un équilibre entre liquidation et redressement	17	10
3.	Assurer un traitement équitable	18	10
4.	Prévoir l'ouverture rapide, efficace et impartiale de la procédure pour le règlement de l'insolvabilité	19	10
5.	Prévoir le démembrement prématuré des actifs du débiteur par les créanciers	20	11
6.	Prévoir une procédure prévisible et transparente	21	11
7.	Établir un cadre pour l'insolvabilité internationale	22	11

[La deuxième partie du projet de guide législatif est publiée sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.54/Add.1 et la troisième partie sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.54/Add.2.]

V.01-84156 (F) 220601 220601

Remarques générales

1. À sa trente-deuxième session (1999), la Commission était saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Cette proposition faisait référence aux récentes crises financières régionales et mondiales et aux travaux entrepris au sein d'instances internationales pour y faire face. Les rapports établis par ces instances soulignaient la nécessité de renforcer le système financier international dans trois domaines: transparence; responsabilisation; et gestion des crises financières internationales par les systèmes juridiques nationaux. Selon ces rapports, des régimes solides en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers constituaient un moyen important de prévenir ou de circonscrire les crises financières et de faciliter la restructuration rapide et ordonnée d'un endettement excessif. Dans la proposition, il était avancé que, vu le caractère universel de sa composition et les travaux qu'elle avait déjà menés à bien sur l'insolvabilité internationale, ainsi que ses solides relations de travail avec des organisations internationales ayant des compétences et des intérêts particuliers dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission constituait une instance appropriée pour examiner la question du droit de l'insolvabilité.

2. La Commission s'est félicitée de cette proposition. Elle a noté que divers projets avaient été entrepris par d'autres organisations internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Association internationale du barreau dans le domaine de l'élaboration de normes et de principes pour les régimes d'insolvabilité. Elle a noté que l'objectif de ces organisations, dont le domaine d'activité et les méthodes de travail étaient différents du fait de leur mandat et de leur composition, était de moderniser les pratiques et les lois en matière d'insolvabilité. Les initiatives prises au sein de ces organisations étaient la preuve qu'il fallait aider les États à réévaluer leurs lois et pratiques en la matière. Il fallait toutefois également renforcer la coordination, s'il y avait lieu, entre ces diverses initiatives, afin d'éviter les doubles emplois et d'arriver à des résultats cohérents.

3. La Commission s'est déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes solides en matière d'insolvabilité, comme facteur de première importance dans les cotes de solvabilité internationales. On s'est toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international dans le domaine du droit de l'insolvabilité, car cela supposait des choix sociopolitiques difficiles et potentiellement divergents. On a déclaré qu'il ne serait très probablement pas possible d'élaborer une loi type universellement acceptable et que les travaux dans ce domaine devraient se fonder sur une approche souple laissant aux États divers choix et options. Cette notion d'approche souple a certes reçu un écho favorable, mais il a été dans l'ensemble convenu que la Commission ne pourrait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans procéder à une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans avoir examiné toutes les questions pertinentes.

4. Afin de faciliter cette étude, la Commission a décidé qu'une session exploratoire d'un groupe de travail devrait être organisée en vue de l'élaboration d'une proposition sur les travaux qu'il serait possible d'entreprendre, proposition qui serait soumise à la Commission à sa trente-troisième session. Cette session

exploratoire du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité s'est tenue à Vienne du 6 au 17 décembre 1999.

5. À sa trente-troisième session (2000), la Commission a pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui a donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques, et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients. Il a été convenu que le Groupe de travail devrait, ce faisant, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque asiatique de développement (BAsD), l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau. En conséquence, pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le secrétariat a été prié d'organiser un colloque avant la session suivante du Groupe de travail en coopération avec INSOL International et l'Association internationale du barreau[1].

6. Ce colloque, organisé avec l'appui financier et logistique d'INSOL International et en collaboration avec l'Association internationale du barreau, s'est tenu à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000. Parmi les quelque 150 participants venus de 40 pays figuraient des juristes, des comptables, des banquiers, des juges et des praticiens de l'insolvabilité ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations internationales, telles que l'Association internationale du barreau, la BAsD, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque mondiale, le FMI et INSOL International. Les principaux intervenants ont été des fonctionnaires, des juges et des praticiens spécialistes de l'insolvabilité ainsi que des représentants d'organisations ayant une solide expérience du droit de l'insolvabilité et des travaux de réforme dans ce domaine.

7. Les participants se sont déclarés très favorables à la réalisation, par la Commission, de travaux sur les principaux éléments d'un régime d'insolvabilité efficace (voir Rapport du colloque sur l'insolvabilité internationale organisé par la CNUDCI, INSOL International et l'Association internationale du barreau, document A/CN.9/495, par. 34). Ils ont vivement recommandé qu'un délai d'environ six mois soit fixé pour l'élaboration minutieuse des projets devant être soumis au Groupe de travail pour examen. Il a été noté par ailleurs qu'aux termes du mandat que lui avait confié la Commission, le Groupe de travail devait tenir compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations internationales et commencer ses travaux après réception des rapports actuellement élaborés par d'autres organisations, telles que la Banque mondiale. Il a été indiqué que le rapport de la Banque mondiale serait finalisé au début de 2001.

8. Compte tenu de ces éléments, la session du Groupe de travail, initialement prévue du 26 mars au 6 avril 2001 à New York, se tiendra du 23 juillet au 3 août

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17*, A/55/17, par. 408.

2001 à New York. Sous réserve de l'approbation de la Commission, une autre session du Groupe de travail pourrait avoir lieu du 3 au 14 décembre 2001 à Vienne.

9. Le présent rapport présente l'introduction, les définitions et la première partie du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. La deuxième partie portant sur les éléments essentiels d'un régime efficace d'insolvabilité est publiée sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.54/Add.1 et la troisième partie, où sont énoncés des projets de dispositions législatives, est publiée sous la cote A/CN.9/WG.V/WP.54/Add.2.

Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Introduction

1. Structure et champ d'application du Guide

10. L'objet du présent Guide est de contribuer à l'élaboration d'un cadre juridique efficace de l'insolvabilité. Les orientations qu'il propose visent à réaliser un équilibre entre, d'une part, les dispositions nécessaires pour encourager le recours et l'accès, à un stade précoce, à un régime d'insolvabilité en vue de tirer le meilleur parti des actifs corporels et incorporels d'une entreprise d'une manière équitable et équilibrée pour les parties intéressées et éviter toute dépréciation imputable à des retards, et, d'autre part, divers objectifs d'intérêt général.

11. Le Guide est structuré en trois parties[2]. La première partie définit les principaux objectifs d'un régime efficace de l'insolvabilité. Dans la deuxième partie, qui pose les éléments essentiels d'un tel régime, chaque sujet est traité en deux sections. La première consiste en une présentation analytique des questions soulevées et énonce certaines considérations de principe et plusieurs options. La seconde section présente un résumé des différentes approches qui peuvent être adoptées à l'égard des questions examinées dans la première section [en indiquant certaines approches recommandées]. La troisième partie contient des dispositions législatives visant à traduire certaines des approches de la deuxième partie, lesquelles pourraient constituer les éléments essentiels d'un cadre efficace de l'insolvabilité. Il est conseillé de lire les dispositions législatives en les rapprochant des notes introductives, lesquelles donnent des informations d'ordre général permettant de mieux les comprendre.

12. Les dispositions législatives traitent de questions qu'il est important d'aborder dans un instrument législatif spécifiquement consacré à l'insolvabilité, qu'il s'agisse de liquidation ou de redressement. Elles ne portent pas particulièrement sur d'autres domaines de droit, comme [le droit des investissements étrangers, le droit du travail, entre autres...] qui peuvent avoir une incidence sur le droit de l'insolvabilité, mais qui sont cependant évoqués et examinés lorsque cela est pertinent. Le bon fonctionnement d'un régime d'insolvabilité requiert généralement, au-delà de la création d'un cadre législatif adéquat, un certain nombre de conditions comme des

---

[2] Les passages entre crochets ne visent qu'à aider le Groupe de travail en signalant certaines questions à examiner et en indiquant d'autres libellés éventuels. Ils seront supprimés de la version définitive du Guide.

structures et des pratiques administratives appropriées, des moyens institutionnels, des connaissances techniques et la formation de spécialistes. Bien que certains de ces aspects puissent être évoqués dans la présentation analytique, ils ne sont pas visés dans les dispositions législatives. *[Il pourrait être fait référence ici à des textes portant sur ces questions, comme ceux de la Banque asiatique de développement et de la Banque mondiale.]*

13. Le Guide n'aborde pas certaines questions intéressant les aspects internationaux du droit de l'insolvabilité, comme le traitement des créanciers étrangers. Ces questions sont traitées dans la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale qu'il est recommandé de considérer en complément du présent Guide. Celui-ci ne vise nullement à modifier ou à réviser les dispositions de la Loi type.

2. Terminologie employée dans le Guide et rôle des définitions

14. Les définitions qui suivent ne visent qu'à fournir des orientations aux lecteurs du Guide. De nombreux termes comme "créancier garanti", "liquidation" et "redressement" peuvent avoir des sens fondamentalement différents dans différents pays et la présence d'une définition dans le Guide peut contribuer à assurer que les concepts tels qui y figurent sont clairs et généralement compris. [Lorsque d'autres définitions sont proposées, elles sont mises entre crochets. Figurent également entre crochets d'éventuelles conditions ou formulations supplémentaires.]

15. [La référence dans le Guide au "tribunal" devrait peut-être être précisée. Les projets de dispositions du Guide supposent que l'on s'appuie sur un contrôle judiciaire tout au cours de la procédure d'insolvabilité, ce contrôle pouvant notamment se traduire par la faculté, pour le tribunal, d'ouvrir la procédure d'insolvabilité, de nommer le représentant de l'insolvabilité, de contrôler ses activités et de prendre des décisions au cours de cette procédure. Bien que ce postulat soit valable en tant que principe général, d'autres solutions peuvent être envisagées lorsque, par exemple, les tribunaux ne sont pas matériellement en mesure de suivre l'insolvabilité ou qu'il est préférable de confier le contrôle à un organe administratif.]

3. Définitions

Action en annulation	action visant à faire annuler ou à autrement priver d'effet certaines opérations. Les opérations susceptibles d'être annulées sont notamment les suivantes: a) celles conclues entre un débiteur et un créancier ayant pour effet de créer une préférence en faveur de ce créancier au préjudice de la masse des créanciers [à l'exception des actes de gestion normale], intervenues [pendant une période déterminée] avant l'ouverture de la procédure ou b) celles dans lesquelles les actifs d'un débiteur ont été transférés sans contrepartie équitable ou c) celles dans lesquelles les actifs d'un débiteur ont été transférés en fraude des créanciers

Centre des intérêts principaux	le lieu où le débiteur administre ses intérêts de manière régulière, vérifiable comme tel par des tiers
Créance	droit susceptible d'exécution sur une somme d'argent ou un bien
Garantie	bien grevé d'une sûreté dans l'intérêt d'un ou de plusieurs créanciers qui ont le droit de le vendre en cas de défaillance du débiteur (voir créance garantie)
Ouverture de la procédure	[date à partir de laquelle s'appliquent les effets de l'insolvabilité] ou [date à partir de laquelle la décision judiciaire ouvrant la procédure d'insolvabilité prend effet, qu'il s'agisse ou non d'une décision définitive]
Concordat	[dans le cadre d'un redressement,] accord entre le débiteur et les [la majorité des] créanciers par lequel les créanciers acceptent une remise partielle ou un étalement des dettes ou la redéfinition des conditions de remboursement
Comité des créanciers	organe représentatif nommé par [le tribunal] [le représentant de l'insolvabilité] [l'ensemble des créanciers] compétent pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers et doté de pouvoirs consultatifs [et chargé de contrôler le représentant de l'insolvabilité]
Débiteur	personne ou entité exerçant une activité commerciale qui remplit les conditions, et fait l'objet, d'une procédure d'insolvabilité, à l'exclusion d'entités soumises à un régime spécial d'insolvabilité [notamment les établissements bancaires et financiers, les compagnies d'assurance] et [*d'autres*]]
Établissement	tout lieu d'opération où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services
Engagement de la procédure	demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité présentée par: – le débiteur – un ou plusieurs créanciers – le ministère public – le tribunal de l'insolvabilité se saisissant d'office
Insolvabilité	[état du débiteur qui est [susceptible de se trouver] dans l'incapacité ou qui n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes et autres obligations exigibles] ou [situation dans laquelle le passif du débiteur excède la valeur de son actif]

	ou [état du débiteur qui cesse de façon générale d'acquitter ses dettes et autres obligations exigibles, ou en suspend le paiement, faute de liquidités suffisantes] ou [état du débiteur qui cesse de payer des dettes importantes et critiques, comme le loyer, les salaires et les cotisations de sécurité sociale]
Masse de l'insolvabilité	[biens et droits du débiteur à la date et après l'ouverture de la procédure qui sont susceptibles d'une évaluation monétaire] [et dont l'ensemble forme le patrimoine du débiteur et constitue l'actif disponible pour désintéresser les créanciers] ou [biens et droits du débiteur qui sont susceptibles d'une évaluation monétaire] [et constituent le gage commun des créanciers]
Procédure d'insolvabilité	procédure collective qui suppose le dessaisissement [partiel ou total] du débiteur et la nomination d'un représentant de l'insolvabilité [aux fins de la liquidation ou du redressement de l'entreprise] [et qui recouvre tant la procédure de liquidation que la procédure de redressement]
Représentant de l'insolvabilité	[personne [ou entité] nommée par le tribunal qui est chargée d'administrer le patrimoine du débiteur [et d'aider et de veiller à la gestion de l'entreprise] en vue soit de la liquidation soit du redressement de l'entreprise; ou personne [ou entité] nommée par le tribunal de l'insolvabilité à laquelle sont transférés les pouvoirs [des organes de direction] du débiteur concernant l'administration, la vente ou la disposition [des actifs] de la masse de l'insolvabilité à compter de l'ouverture de la procédure, et qui agit sous le contrôle du tribunal. Le représentant dispose notamment, sans aucune limitation, des pouvoirs ci-après: déterminer ou aider à déterminer l'état des créances; réaliser [les actifs de] la masse de l'insolvabilité; procéder à la répartition du produit entre créanciers; engager des actions en annulation
Décision de l'insolvabilité	décision du tribunal d'ouvrir une procédure d'insolvabilité [et de nommer un représentant de l'insolvabilité]
Procédure involontaire	procédure d'insolvabilité engagée par les créanciers ou par le ministère public ou [*d'autres*]

Liquidation	procédure par laquelle les actifs d'un débiteur sont rassemblés, aliénés et répartis dans l'intérêt [de la masse de l'insolvabilité et] des créanciers, y compris des actionnaires [avant la dissolution de la personne morale], soit par une cession des différents actifs séparément, soit par une vente de l'ensemble ou de l'essentiel des actifs du débiteur à un repreneur
Compensation globale	il peut s'agir, sous une forme, de la compensation (voir ce terme) de choses fongibles non monétaires (comme des titres ou des marchandises livrables le même jour), valant règlement et, sous une forme plus importante, de la résiliation par un cocontractant de contrats ouverts avec l'insolvable, suivie d'une compensation des pertes et gains respectifs (compensation par liquidation)
Période d'observation	[dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité unitaire (voir deuxième partie. I.B)], période durant laquelle doit être établie la possibilité ou l'impossibilité de mener à bien un redressement
Pari passu	principe suivant lequel les créanciers d'une même catégorie sont traités sur un pied d'égalité [et sont payés proportionnellement sur les actifs de la masse]
Contrats en cours	contrats en cours [et non totalement exécutés] à l'ouverture de la procédure
Créancier postérieur à l'ouverture de la procédure	créancier dont la créance est née après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité
Créances privilégiées	créances qui doivent être payées sur l'actif disponible pour assurer le passif non garanti avant le désintéressement des créanciers ordinaires
Représentant provisoire de l'insolvabilité	personne ou entité nommée par le tribunal de l'insolvabilité en cas de crise grave du débiteur empêchant l'exploitation normale de son entreprise, qui est chargée d'assurer provisoirement la poursuite de l'activité en raison de la suspension du débiteur ou des organes de direction du débiteur (éventuellement dans la perspective d'un redressement)
Redressement	processus de restructuration d'une entreprise insolvable dans le but [d'assurer le sauvetage du débiteur et] de rétablir la prospérité financière et la viabilité de l'entreprise, par différents moyens dont, éventuellement, une remise de dette, un rééchelonnement de dette, la conversion de dette en capital [et la cession de l'entreprise à un repreneur]
Plan de redressement	plan visant au redressement de l'entreprise [et au sauvetage du débiteur] présenté par [le débiteur] [les

	créanciers] [le représentant de l'insolvabilité] et approuvé par le tribunal, traitant de questions comme le calendrier de la procédure, les engagements à souscrire, les conditions de paiement et les sûretés à offrir aux créanciers, les actions en annulation à engager et le traitement des contrats en cours, notamment des contrats de travail
Créance garantie	créance assortie d'une sûreté constituée en garantie d'une dette, réalisable en cas de défaut de paiement du débiteur à l'échéance
Créancier garanti	créancier détenant, soit une sûreté constituée sur la totalité ou une partie des actifs du débiteur, soit une sûreté sur un bien déterminé conférant au créancier une priorité sur les autres créanciers relativement aux biens grevés
Passif garanti	[montant global des créances garanties] ou [créances des créanciers garantis]
Compensation	extinction de la créance monétaire d'une partie, compensée (contrebalancée) par une créance monétaire de l'autre partie sur la première. Peut être invoquée comme une exception pour s'opposer, en tout ou en partie, au paiement d'une créance monétaire
Suspension des poursuites	suspension de la faculté des créanciers d'engager ou de poursuivre des actions individuelles judiciaires, administratives ou autres aux fins d'exécuter et de recouvrer leurs créances, d'obtenir la possession de biens compris dans la masse de l'insolvabilité, ou de créer, parfaire ou réaliser une sûreté sur un bien compris dans la masse
Passif non garanti	montant global des créances non assorties d'une sûreté
Procédure volontaire	procédure d'insolvabilité engagée à l'initiative du débiteur

Première partie

Principaux objectifs d'un régime efficace de l'insolvabilité

1. Maximiser la valeur des actifs

16. La législation sur l'insolvabilité devrait offrir, à titre de solution autre que la liquidation, une possibilité de redressement du débiteur, lorsque les créanciers seraient disposés à recevoir moins que ce qu'ils recevraient en cas de liquidation et que la valeur du débiteur pour la société et pour les créanciers pourrait être maximisée par la poursuite de son activité. Souvent, le redressement, plus que la liquidation, permet une maximisation de la valeur pour les créanciers. Un "arrangement" ou "dispositif" formulé en termes généraux en vue de maximiser le rendement et de minimiser les effets de l'insolvabilité couvrirait toute une série de techniques possibles de règlement de l'insolvabilité en évitant de privilégier implicitement une technique par rapport à une autre.

2. Établir à un équilibre entre liquidation et redressement

17. Un régime d'insolvabilité doit établir un équilibre entre les avantages que présente le recouvrement de la dette à court terme par voie de liquidation (solution souvent privilégiée par les créanciers garantis) et ceux qu'offre le maintien du débiteur en tant qu'entreprise viable par voie de redressement (solution souvent privilégiée par les créanciers non garantis). Des objectifs autres que la maximisation des sommes recouvrées par les créanciers, comme l'encouragement au développement d'une classe d'entrepreneurs et la protection de l'emploi, comptent aussi dans la recherche de cet équilibre.

3. Assurer un traitement équitable

18. Un régime d'insolvabilité devrait traiter équitablement les créanciers qui se trouvent dans la même situation, qu'ils soient étrangers ou nationaux. Par traitement équitable, il faut entendre que tous les créanciers doivent être traités non de manière égale, mais de manière à tenir compte des différents contrats qu'ils ont passés avec le débiteur, ainsi que des prérogatives conférées par la loi à certains détenteurs de créances ou de droits. Le régime de l'insolvabilité devrait traiter les problèmes de fraude et de favoritisme qui peuvent surgir en cas de difficultés financières, en prévoyant la possibilité de faire annuler les actes portant atteinte au principe du traitement équitable des créanciers.

4. Prévoir l'ouverture rapide, efficace et impartiale de la procédure pour le règlement de l'insolvabilité

19. Il convient de traiter et de régler l'insolvabilité d'une manière ordonnée, rapide et efficace, en vue d'éviter de perturber inutilement les affaires et les activités du débiteur et de minimiser le coût de la procédure. À cette fin, il peut être utile de fixer dans la loi des délais pour certaines phases de la procédure (ainsi, pour l'élaboration du plan de redressement ou la durée de la suspension imposée aux

créanciers), ainsi que pour la procédure dans son ensemble. Il pourrait être par ailleurs utile de confier la responsabilité du processus à l'entité qui administre les actifs du débiteur, ainsi que de créer des juridictions spécialisées ou des instances ou organes administratifs pour superviser et diriger le processus. [Des sanctions pourraient aussi être prévues en cas d'ouverture tardive de la procédure.]

5. Prévenir le démembrement prématuré des actifs du débiteur par les créanciers

20. Il faudrait empêcher les créanciers de démembrer prématurément les biens du débiteur en leur imposant une suspension des poursuites, laquelle viserait à permettre l'examen de la situation du débiteur et faciliterait tant la maximisation de la valeur de la masse que le traitement équitable des créanciers.

6. Prévoir une procédure prévisible et transparente

21. Des règles de répartition des risques devraient être clairement énoncées dans la loi et systématiquement appliquées en vue de donner confiance dans le processus et permettre à tous les participants de prendre des mesures de gestion des risques. La transparence est étroitement liée à l'objectif de prévisibilité et exige que les participants au processus reçoivent suffisamment d'informations sur la situation du débiteur. À cet effet, il pourrait être prévu d'encourager le débiteur, par des mesures d'incitation, à divulguer ses positions ou d'appliquer des sanctions s'il ne le fait pas. De plus, lorsque la loi prévoit un pouvoir d'appréciation, elle doit aussi fournir les indications voulues sur la manière de l'exercer.

7. Établir un cadre pour l'insolvabilité internationale

22. Pour favoriser la coordination entre les pays, les législations sur l'insolvabilité devraient contenir des règles sur l'insolvabilité internationale et la reconnaissance des procédures étrangères, éventuellement par voie d'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.